



ARRÊTÉ n° 2024-03-0051
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA LIBERTE

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents pendant les travaux de remplacement de dalles sur écran sur la commune de Morières - Lès - Avignon, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par **la Société IPSUMEDIA – 438 bis allée des Platanes – ZI du Pont – 13750 PLAN D'ORGON** - en date du 22 mars 2024.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les travaux de remplacement de dalles sur écran réalisés par **la société IPSUMEDIA**, la circulation et le stationnement des véhicules, des piétons ainsi que des cyclistes seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Les deux sens de circulation seront maintenus et seront gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

Article 3 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation seront placés à chaque extrémité du chantier, conformément à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.

Article 4 : La **Sté IPSUMEDIA – 438 bis allée des Platanes – ZI du Pont – 13750 PLAN D'ORGON** - chargée des travaux, fournira et mettra en place la signalisation et en assurera l'entretien en permanence si besoin y compris la nuit et les jours fériés.

Article 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée **du jeudi 28 mars 2024 au droit du chantier situé devant la poste, place de la Liberté.**

HOTEL DE VILLE

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou de notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police Municipale, Madame la Commandante de Brigade de la gendarmerie de Saint -Saturnin-Lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 26 mars 2024,


Le Maire

Grégoire SOUQUE